

DECISION DU PRESIDENT N°2020-008

Objet : Attribution du marché « **ACCOMPAGNEMENT RGPD - DPO EXTERNE** »

Nous, Paul Fabre, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération n°2019-067 du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président de la communauté de communes,

Considérant que le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose de nouvelles obligations en matière de traitement des données personnelles et que COTELUB doit se mettre en conformité avec ces obligations ;

Considérant qu'il est désormais obligatoire de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) et que cette fonction peut être exercée par une personne extérieure à la collectivité ;

Considérant la proposition de Lexagone pour accompagner COTELUB dans sa conformité au RGPD et pour assurer la mission de DPD ;

Considérant le coût de cette proposition, inférieur à 40 000 € HT.

DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société LEXAGONE (SIREN : 851 340 612 – 9, rue Léon Salembien, 59200 TOURCOING) pour les montants suivants :

- 12 960 € HT pour la mission de DPD (durée : 36 mois) ;
- 1 300 € HT pour une prestation de sensibilisation au RGPD.

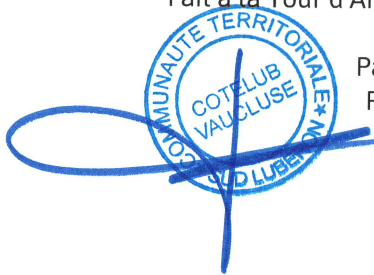
La durée du marché est de trois ans.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de PERTUIS.

Fait à la Tour d'Aigues, le 20 février 2020



Paul Fabre,
Président